

# **BGer 8C 290/2017 vom 20. September 2017**

Bundesgericht, 2017-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_290\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_290_2017)

FR: TF 8C 290/2017 du 20 septembre 2017

IT: TF 8C 290/2017 del 20 settembre 2017

## **Regeste**

Aide sociale | Santé & sécurité sociale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt attaqué est une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) ne tombant pas sous le coup des exceptions de l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est donc en principe ouverte, étant précisé que, bien que l'institution du "recours de droit administratif" devant le Tribunal fédéral ait disparu avec l'entrée en vigueur de la LTF (1 er janvier 2007 [RO 2006 p. 1242]), la dénomination erronée employée par le recourant ne saurait lui nuire si son acte répond aux exigences de la voie de droit à disposition ( ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; arrêt 2C\_469/2010 du 11 octobre 2010 consid. 1). Le mémoire de recours a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il convient donc d'entrer en matière. En conséquence, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (cf. art. 113 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant au revenu d'insertion à partir du mois de novembre 2014, soit le mois au cours duquel la demande a été déposée (cf. art. 31 du règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1).

### **E. 3**

Le jugement attaqué repose sur sur la loi cantonale sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051).

### **E. 4**

En substance, les premiers juges retiennent que le recourant n'a pas rendu vraisemblable sa situation d'indigence. La responsabilité en incombait à l'intéressé, qui avait créé puis continué d'entretenir jusque-là une situation complexe et floue, voire opaque, à tous les niveaux, exerçant des relations indéfinies avec de multiples sociétés, et en constituant même de nouvelles après le dépôt de sa demande de RI. Selon la juridiction cantonale, la collaboration du recourant avec les autorités s'avérait insuffisante pour établir les faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il faisait valoir. Les premiers juges retiennent qu'au moment du dépôt initial de sa demande de RI le 19 novembre 2014, le recourant a notamment omis de déclarer l'existence de plusieurs comptes bancaires et d'éléments de fortune. Il n'a pas non plus mentionné des revenus de son épouse qu'il avait par ailleurs déclarés à l'Office d'impôt ou à la Caisse cantonale de chômage. Selon la

juridiction cantonale, le fait que les comptes présentaient des soldes négatifs ou de peu de valeur, que l'intéressé et son épouse faisaient l'objet de multiples poursuites pour dettes restées sans suite et les nombreuses résiliations de bail leur ayant été signifiées pour défaut de paiement du loyer pouvaient certes constituer un indice de leur indigence. Au regard des circonstances toutefois, il ne pouvait être raisonnablement exclu que le recourant disposât de revenus ou d'éléments de fortune dont les autorités n'avaient pas connaissance. En définitive, les premiers juges ont considéré que le recourant avait manqué à son devoir de collaborer et que l'intimé était dès lors en droit de lui refuser l'octroi de prestations du RI.

## **E. 5**

Se plaignant tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu, le recourant fait valoir, d'une part, qu'il n'aurait pas été confronté par le CSR aux résultats de l'enquête réalisée par ce dernier en décembre 2014 et, d'autre part, que la décision du CSR du 8 janvier 2015 n'était pas suffisamment motivée, ce qui devait conduire à son annulation. Ce grief est infondé. La violation du droit d'être entendu du recourant, y compris son droit d'obtenir une décision motivée, a été réparée comme cela ressort de l'état de fait du présent arrêt (cf. § A.b de la partie en fait).

## **E. 6.1**

Le recourant se plaint ensuite de diverses violations du droit cantonal. En particulier, il soutient que l'obligation de renseigner sur l'évolution de sa situation, sous peine de voir réduire ou supprimer ses prestations, n'incombe qu'aux "bénéficiaires RI". La loi cantonale n'autoriserait en revanche pas le refus d'octroi du RI à une personne ayant dissimulé des informations sur sa situation. Il fait valoir qu'il avait fourni les informations nécessaires sur sa situation financière et que l'enquête diligentée par le CSR n'avait pas permis de démontrer qu'il disposait de revenus ou de fortune excédant la limite de 10'000 fr. prévue par le droit cantonal.

### **E. 6.2.1**

Pour statuer, le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266) - ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente (cf. art. 97 al. 1 LTF), il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l'art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. Sinon, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 141 III 28 consid. 3.1.2 p. 34; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356; 135 II 313 consid. 5.2.2 p. 322 s.).

### **E. 6.2.2**

Par ailleurs, sauf exceptions (cf. art. 95 let. c, d et e LTF), l'on ne peut invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario). Il est néanmoins possible de faire valoir que son application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine alors de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiée prévues à l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 V 577 consid. 3.2 p. 579 et la référence).

## **E. 6.3**

En l'espèce, il appartenait au recourant non seulement d'invoquer l' art. 9 Cst. mais également de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit cantonal, ce qu'il n'a fait d'aucune manière. Il se contente, en effet, de présenter sa propre version des faits - déjà examinée par les premiers juges - sans démontrer en quoi les faits retenus par la juridiction cantonale seraient arbitraires. Une telle argumentation ne satisfait pas aux exigences de motivation accrues requises par l' art. 106 al. 2 LTF .

#### **E. 7**

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.